

Arrêté N° DDT-SGREB-2026-087

Portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau superficielle hors zone de répartition des eaux dans le département d'Eure-et-Loir pour l'année 2026

**Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.214-1 à L.214-9, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, modifié par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0496 du 15 mai 2006 fixant dans le département d'Eure-et-Loir la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2023-056 du 25 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-2024 du 05 août 2024 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Christophe HUSS, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision du 22 septembre 2025 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur Erwan BLONDEL chef du service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité à la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 mars 2022 ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par l'entreprise SCEA LA FROMENTIERE, représentée par Monsieur Xavier PELE pour le prélèvement d'eau dans le cours d'eau de LA BLAISE pour l'irrigation agricole, réceptionné en date du 18 janvier 2026 et enregistré sous le n° 28-2026-00013 ;

CONSIDÉRANT les objectifs de préservation du bon état des masses d'eau définis dans le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que les mesures de restrictions des usages de l'eau, qui s'appliquent aux prélèvements en rivière en fonction des niveaux d'alerte prévus dans l'arrêté cadre sécheresse en vigueur, garantissent la préservation des rivières et des milieux aquatiques en cas de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que la durée maximale des prélèvements dans les eaux superficielles est de 6 mois pour l'irrigation agricole, le dossier d'autorisation relève d'une autorisation temporaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation temporaire

La SCEA LA FROMENTIERE, sis 113 bis rue Gabriel Péri 28 000 CHARTRES, représentée par Monsieur Xavier PELE, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation temporaire, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet et période de l'autorisation temporaire

Les prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sont autorisés du 1er avril 2026 au 30 septembre 2026 avec un débit maximal autorisé de 55 m³/h.

Le prélèvement ne devra pas dépasser le débit autorisé et devra laisser un débit suffisant dans le cours d'eau pour que la faune puisse migrer vers des zones où la lame d'eau restera compatible avec la vie piscicole.

Le prélèvement est soumis aux mesures temporaires de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, applicables aux cours d'eau, conformément à l'arrêté en vigueur dans le département d'Eure-et-Loir.

Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément à la réglementation existante notamment :

- les conditions d'installation et d'exploitation des dispositifs de prélèvement et d'irrigation ne devront pas être à l'origine de nuisances sonores pour les riverains ;
- l'installation, l'ouvrage ou l'activité ne doit pas fragiliser le lit du cours d'eau (berges et fond du lit), ni gêner la libre circulation des poissons. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter tout risque de pollution dans le cours d'eau ou dans la nappe d'accompagnement ;
- tout ouvrage complémentaire dans le lit du cours d'eau (barrage) devra faire l'objet d'une déclaration et ne devra pas constituer un obstacle à l'écoulement.

ARTICLE 3 : Rubrique IOTA de l'autorisation temporaire

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » (IOTA) concernés par l'autorisation relèvent de la rubrique suivante, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION	PROJET	CLASSEMENT
1.2.1.0	<p>Prélèvements reliés à un cours d'eau ou à sa nappe d'accompagnement</p> <p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.</p>	<p>d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</p>	Autorisation

ARTICLE 4 : Localisation

L'emplacement du prélèvement concerné par l'arrêté se situe sur la rivière de LA BLAISE (FRHR251A), sur la commune de FONTAINE-LES-RIBOUTS au lieu-dit « Fontaine », section cadastrale B, sur les parcelles 41 et 42.

ARTICLE 5 : Durée de validité de l'autorisation temporaire

La présente autorisation temporaire est accordée du 1^{er} avril 2026 au 30 septembre 2026.

Tout pétitionnaire souhaitant effectuer une demande d'autorisation de prélèvement au titre de la rubrique 1.2.1.0 pour 2027 devra la transmettre auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : Dispositifs de mesures

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

- Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau ;
- Les exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, les propriétaires des installations soumises à autorisation mettent les moyens et les dispositifs de mesure ou d'évaluation en conformité avec les caractéristiques techniques fixées par l'arrêté du 19 décembre 2011 du ministre chargé de l'environnement, dans les délais fixés par ce même arrêté.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de compléter le registre en annexe. Ce registre sera transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT d'Eure-et-Loir à l'adresse ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr.

ARTICLE 7 : Déclaration liée au prélèvement

Les volumes prélevés sont déclarés auprès de l'agence de l'eau pour l'acquittement de la redevance liée au prélèvement sur la ressource en eau à usage d'irrigation, conformément à l'article L.213-10-9 du Code de l'environnement, et aux articles D.213-48-14 et suivants du même code.

ARTICLE 8 : Contrôles

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1, L.171-1 et suivants du Code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivants du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L.173-4 du Code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité.

ARTICLE 10 : Modification de l'autorisation temporaire par le bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-18 du Code de l'environnement toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à la présente autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 11 : Suspension de l'arrêté

Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être, conformément à l'article L.214-4 du Code de l'environnement, suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, d'inondations ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

Les prélèvements autorisés par le présent arrêté sont soumis aux dispositions des arrêtés de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse qui font l'objet :

- d'une mise à disposition sur le site VigiEau (<https://vigieau.gouv.fr>) ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- d'une mise à disposition sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir (<https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Gestion-de-l-eau-et-actualite-secheresse/Arrete-prefectoraux-relatifs-a-la-secheresse>) ;
- d'un affichage en mairie pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant six mois au moins. Une copie sera transmise à la mairie de la commune de FONTAINE-LES-RIBOUTS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le maire de la commune de FONTAINE-LES-RIBOUTS, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 10 AVR. 2026

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité,**



Erwan BLONDEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Eure-et-Loir (DDT - 17 Pl. de la République, 28000 Chartres) et/ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique de la Biodiversité, et des Négociations internationales sur le climat et la nature (direction de l'eau et de la biodiversité, Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense) dans le délai de deux mois.

Le présent arrêté peut être fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris - 7 Rue de Jouy, 75004 Paris. Il peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de la décision, dans les conditions prévues à l'article R 181-44 de ce même code ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État d'Eure-et-Loir ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur du recours est tenu de notifier son recours à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire par lettre avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Registre des volumes prélevés pour la saison 2026

Ce registre doit être tenu à jour, par installation de pompage, par le bénéficiaire d'une déclaration de prélèvement en rivière ou dans sa nappe d'accompagnement. Il doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

Il doit être retourné à la Direction départementale des territoires avant le **31 décembre 2026**.

Identification du bénéficiaire :

SCEA LA FROMENTIERE
Monsieur Xavier PELE
113 bis rue Gabriel Péri
28 000 CHARTRES

Relevé des volumes prélevés :

Date de mise en route :	
Index lors de la mise en route :	

	Index	Volume prélevé
1 ^{er} mai :		
1 ^{er} juin :		
1 ^{er} juillet :		
1 ^{er} août :		
1 ^{er} septembre :		

Date d'arrêt des prélèvements :	
Index lors de l'arrêt des prélèvements :	
Volume total prélevé en 2026 :	

Incidents lors des prélèvements (à signaler immédiatement à la DDT) :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

